

Orientation

I-13

CLAP

FICHE N°X192

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Annexe I § 4.2 b
– 3e tiret

Annexe I §4.2. c)

Sujet : Divers – Evaluation particulière des matériaux

Question : Quelles sont les exigences formelles pour une évaluation particulière des matériaux (EPM)?

Réponse :

L'EPM doit décrire les propriétés du matériau de manière concise, complète et correcte pour l'application prévue (voir également l'orientation DESP G-18 (CLAP X154)). Elle doit comprendre des données qualitatives et quantitatives démontrant que les Exigences Essentielles de Sécurité (EES) pertinentes de l'annexe I de la DESP sont respectées.

La responsabilité de la rédaction de l'EPM repose sur le fabricant d'équipements sous pression.

L'EPM doit faire partie de la documentation technique.

La DESP requiert l'évaluation spécifique d'une EPM par un organisme notifié pour les équipements sous pression de catégories III et IV.

Note 1 : Pour de plus amples informations sur le processus et le contenu d'une EPM, se reporter aux principes directeurs décrits dans le document PE-03-28 approuvé par le Groupe de Travail Pression (la version actuelle est téléchargeable sur le site DESP).

Note 2 : Lorsque des normes européennes harmonisées de matériaux sont disponibles pour des matériaux similaires à une nuance couverte par l'EPM, les caractéristiques du matériau (par exemple, énergie de flexion par choc, allongement à rupture, résistance à la corrosion, ...) incluses dans cette norme européenne harmonisée doivent être prises en compte pour l'EPM. Voir également l'orientation DESP G-01 (CLAP X138).